

**Réponses du Transporteur et du Distributeur
à la demande de renseignements numéro 2
de la Régie de l'énergie
(« Régie »)**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À
LA DEMANDE DE REMPLACEMENT DES SYSTÈMES DE CONDUITE DES RÉSEAUX (SCR) DE
TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (LE PROJET)**

**REMPLACEMENT DES SCR DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION
D'ÉLECTRICITÉ – PHASE 1**

1. **Références :** (i) Pièce [B-0039](#), p. 12 et 13, réponses 5.2, 5.3 et 5.4;
(ii) Pièce [B-0006](#), p. 15.

Préambule :

(i) « 5.2 [...] *Le Transporteur précise qu'il exploite l'ensemble des centrales appartenant au Producteur.*

[...]

5.3 [...] *Le Transporteur rappelle qu'il est de sa responsabilité, dans ses fonctions d'exploitant du réseau de transport, de responsable de l'équilibre offre demande de la clientèle québécoise et de coordonnateur de la fiabilité, de superviser et de diriger l'exploitation du réseau de transport (incluant les interconnexions) et des installations de production d'électricité.*

[...]

5.4 [...] *Le Transporteur doit donc déterminer quel inducteur devra être utilisé afin de refacturer la juste part du nouveau SCR-T qui est attribuable aux activités de téléconduite effectuées pour le compte du Producteur. Il pourra le faire lorsque la nouvelle architecture sera établie avec le fournisseur retenu.*

[...] » [nous soulignons]

(ii) [Le Transporteur] *rappelle qu'à l'instar des systèmes actuels, le SCR-T servira à contrôler tant les installations du réseau de transport que les centrales, à l'égard desquelles le Transporteur exerce la fonction d'exploitant d'installation de production. Ainsi, la facturation interne pour les services rendus à Hydro-Québec Production [le Producteur] pour l'exploitation des centrales devra être réétudiée durant la phase projet pour s'assurer de l'utilisation des inducteurs de coût appropriés.* » [nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Veuillez indiquer si les expressions soulignées à la référence (i) sont synonymes. Veuillez justifier. Dans l'affirmative, veuillez préciser si l'exercice, par le Transporteur, de la fonction « *d'exploitant d'installation de production* » pour le compte du Producteur est inclus dans les activités décrites à la référence (i). Dans la négative, veuillez indiquer si l'exercice de la fonction « *d'exploitant d'installation de*

production » est prévu dans les « *activités de téléconduite effectuées pour le compte du Producteur* ».

Réponse :

1 Les expressions soulignées par la Régie ne sont pas synonymes. En effet, les
2 expressions suivantes : « *exploite l'ensemble des centrales appartenant au*
3 *Producteur* », « *aux activités de téléconduite effectuées pour le compte du*
4 *Producteur* » et « *contrôler [...] les centrales, à l'égard desquelles le*
5 *Transporteur exerce la fonction d'exploitant d'installation de production* »
6 *[activité mentionnée à la référence (ii) de la question]*, sont des activités de la
7 fonction d'exploitant d'installation de production (Generator Operator, GOP).
8 Ces activités de la fonction GOP comprennent les activités de téléconduite,
9 sans s'y limiter, comme indiqué au tableau de la réponse à la question 1.2 de la
10 Régie. Le Transporteur rappelle que la fonction GOP vise les installations de
11 production d'une puissance de plus de 50 MVA¹ assujetties aux normes de
12 fiabilité adoptées par la Régie.

13 Le Transporteur rappelle qu'il exploite l'ensemble des installations de
14 production du Producteur, indépendamment de leurs valeurs de puissance. En
15 d'autres mots, le contrôle et l'exploitation visent l'ensemble des installations
16 de production, peu importe si les installations sont assujetties ou non aux
17 normes de fiabilité.

18 L'expression « *de superviser et de diriger l'exploitation [...] des installations*
19 *de production d'électricité* », quant à elle, relève des activités du responsable
20 de l'équilibrage (Balancing Authority, BA). Il est à noter que l'exploitation des
21 installations de production se fait sous la supervision et direction du BA.

22 Le Transporteur rappelle que tout service rendu à une entité affiliée est facturé
23 au coût complet.

1.2 Veuillez préciser la nature des activités réalisées par le Transporteur avec le SCR-T pour les centrales à l'égard desquelles il exerce la fonction « *d'exploitant d'installation de production* » pour le compte du Producteur (activités d'application des normes de fiabilité, activités de la validation de la conformité aux normes, etc.), en décrivant l'utilisation du SCR-T dans l'exécution de ces tâches.

Réponse :

24 Les activités de la fonction GOP réalisées par le Transporteur pour le compte du
25 Producteur sont énumérées au tableau R1.2.

¹ Conformément à l'article 85.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Tableau R1.2
Activités de la fonction GOP réalisées par le Transporteur²

Services de téléconduite <ul style="list-style-type: none">• Coordination des retraits des groupes des centrales de production• Télécommande des groupes de production• Élaboration et maintien des encadrements en lien avec l'exploitation des centrales de production• Élaboration des procédures liées à la remise en charge• Implantation des programmes de production selon les stratégies définies par HQP
Exploitation des installations de production <ul style="list-style-type: none">• Manœuvres locales ou à distance des équipements dans les centrales
Formation <ul style="list-style-type: none">• Conception et diffusion de la formation Programme nouveaux exploitants (PNE)• Conception des formations sur la remise en charge du réseau et sur le démarrage autonome

1 **Les activités de la fonction GOP qui seront réalisées par le Transporteur pour**
2 **le compte du Producteur par le biais du nouveau système de conduite du**
3 **réseau du Transporteur (SCR-T) se déclinent selon les trois mêmes thèmes :**

- 4 • **services de téléconduite : le soutien informatique à la coordination des**
5 **retraits, la télécommande des groupes de production ;**
- 6 • **exploitation des installations de production : les manœuvres à distance**
7 **des équipements dans les centrales ;**
- 8 • **formation : le SCR-T comprendra un module de formation et de**
9 **simulation³ permettant d'assister à la conception et à la diffusion de**
10 **la formation.**

11 **Le SCR-T soutiendra l'application des normes de fiabilité, comme c'est le cas**
12 **pour les systèmes actuels. Les fonctions d'archivage et de production de**
13 **rapports du SCR-T permettront la validation de la conformité aux normes. Pour**
14 **les autres activités paraissant au tableau ci-dessus, le Transporteur confirme**
15 **que le SCR-T ne serait pas requis puisqu'elles émanent de processus**
16 **humains.**

17 **Le Transporteur réitère que le Producteur est facturé au coût complet pour**
18 **l'ensemble des activités identifiées plus haut, y compris celles réalisées avec**
19 **les systèmes actuels. En ce qui a trait aux services qui seront rendus au**
20 **Producteur avec le nouveau SCR-T, voir la réponse à la question 5.4 de la**
21 **demande de renseignements numéro⁰¹ de la Régie à la pièce HQT-4,**
22 **Document 1.1.**

² R-3981-2016 – Phase 2, HQT-2, Document 1, tableau 1, p. 9.

³ HQT-2, Document 1, p. 16, lignes 20-27.

2. Références : (i) Pièce [B-0039](#), p. 20;
(ii) Pièce [B-0014](#), p. 2, paragraphe 11.

Préambule :

(i) « 8.5 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle une fois que le contrat de fourniture des SCR-T et SCR-D sera signé avec le fournisseur, aucun changement de fournisseur ne sera possible aux termes de l'appel d'offres ayant présentement cours.

Réponse :

Une fois le contrat attribué à un fournisseur, un changement de fournisseur est possible advenant l'échec de la phase d'avant-projet, puisque sa réussite est une condition au passage à la phase projet. De plus, autant dans la phase avant-projet que dans la phase projet, il demeure possible de mettre un terme au contrat.

Toutefois, dans le cas où la résiliation du contrat intervient sans motif valable, des coûts importants peuvent en découler. Sans égard au motif menant au changement de fournisseur, le travail effectué par ses ressources et celles des Demandeurs ne serait pas réutilisable si ces derniers doivent se tourner vers le fournisseur de deuxième rang, dont la solution serait différente. Des coûts importants peuvent en découler. » [nous soulignons]

(ii) « 11. Les systèmes de conduite du réseau de transport et de distribution actuels ainsi que l'infrastructure les supportant sont désuets et doivent être remplacés. »

Demandes :

2.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle mettre fin au contrat conclu avec le fournisseur des SCR-T et SCR-D impliquera, d'une part, la résiliation de ce contrat et, d'autre part, la conclusion d'un nouveau contrat avec un nouveau fournisseur, soit le fournisseur du rang suivant identifié dans le contexte de l'appel d'offres.

Réponse :

- 1 **Le Transporteur confirme que la compréhension de la Régie est bonne.**
2 **Le cahier des clauses générales faisant partie du document d'appel de**
3 **propositions prévoit notamment que « Hydro-Québec a, en tout temps, le droit**
4 **de résilier le contrat en totalité ou en partie par avis écrit. Le contrat est alors**
5 **réputé résilié à la date indiquée à l'avis de résiliation. »**
6 **Toutefois, il s'agit d'une situation hautement hypothétique, non souhaitée et**
7 **constituant un ultime recours advenant un échec avec le fournisseur de**
8 **premier rang. L'objet de cette clause est de mitiger ce risque.**
9 **De plus, cette clause n'est pas finale, puisqu'elle pourrait être modifiée au gré**
10 **des négociations qui interviendront avec le finaliste préalablement à**
11 **l'attribution du contrat. Entre autres, dans leurs propositions, tous les**
12 **soumissionnaires ont introduit des demandes visant à limiter l'exercice de ce**
13 **droit, par exemple pour le rendre conditionnel à l'existence d'un défaut auquel**
14 **on n'aurait pas remédié.**

1 Quoi qu'il en soit, toute résiliation du contrat attribué ouvrirait la voie soit à la
2 conclusion d'un nouveau contrat avec le soumissionnaire de rang subséquent,
3 soit à la réalisation d'une nouvelle démarche d'approvisionnement.

4 Le recours au soumissionnaire de deuxième rang en vue de conclure un
5 contrat n'est pas juridiquement limité à la période d'un an faisant suite à la
6 réception des propositions. Cette période concerne la validité d'une
7 proposition dans son ensemble, incluant le coût et l'obligation pour son auteur
8 de l'honorer si c'est exigé par Hydro-Québec.

9 Cette obligation cesse au terme de cette période mais rien n'empêche les
10 parties de conclure un contrat malgré tout, sur la base de la proposition telle
11 que soumise initialement ou suivant les négociations pouvant alors intervenir.
12 Toutefois, après la fin de la période de validité d'un an, le fournisseur de
13 deuxième rang pourrait changer un ou plusieurs aspects de sa proposition
14 (nature des travaux, ressources proposées, coûts).

15 Advenant la résiliation du contrat avec le fournisseur, le produit des travaux
16 déjà effectués ne serait pas réutilisable. Ces travaux auront été menés en
17 fonction de la solution dont le fournisseur est propriétaire et de ses
18 spécificités propres.

19 Dans le cas d'une résiliation pour cause, le cahier des clauses générales
20 comporte une mention selon laquelle « *Le fournisseur est tenu à une*
21 *obligation de résultat. Il est le seul responsable de la bonne exécution du*
22 *contrat conformément aux termes du contrat* » et qu'« *Il est également*
23 *responsable de tout dommage, de quelque nature que ce soit, subi par*
24 *Hydro-Québec ou par quiconque, résultant de l'exécution ou de l'inexécution*
25 *du contrat à l'exception des dommages pour perte de profits ou de revenus,*
26 *perte d'usage des biens fournis en vertu du contrat ou de tout équipement qui*
27 *s'y rattache et des intérêts ou autre charge sur l'argent emprunté* ». Ceci peut
28 inclure tant les sommes déjà versées au fournisseur au moment de la
29 résiliation que les coûts internes d'Hydro-Québec en main-d'œuvre et
30 acquisitions diverses.

31 Si cette clause demeure inchangée lors de la négociation du contrat, l'impact
32 sur les coûts en cas de résiliation découlant d'un défaut du fournisseur serait
33 alors équivalent aux sommes qu'Hydro-Québec ne parviendrait pas à
34 recouvrer sur ces bases.

35 Dans le cas d'une résiliation sans cause, l'impact sur les coûts serait
36 proportionnel aux coûts associés aux travaux accomplis, le tout pouvant
37 possiblement atteindre la valeur des coûts soumis dans la présente demande
38 et actualisés en date de la soumission d'une nouvelle demande, d'où
39 l'expression « coûts importants » employée par les Demandeurs.

40 Enfin, l'impact sur l'échéancier de la résiliation du contrat se traduirait par le
41 temps consacré à la négociation de ce contrat et celui écoulé par la suite pour
42 l'avant-projet et, le cas échéant, la portion du projet précédant la résiliation. Il
43 faudrait alors reprendre ces activités avec le soumissionnaire de deuxième
44 rang, suivant l'analyse des propositions.

45 Comme mentionné précédemment, toutes ces considérations visent à mitiger
46 les risques associés au défaut d'un fournisseur pendant la durée du contrat et

1 non à favoriser un changement de fournisseur pendant la durée du projet.
2 L'approche des Demandeurs demeure de procéder de manière méthodique
3 avec le fournisseur sélectionné et de déployer en temps opportun les
4 nouveaux SCR-T et SCR-D afin de remédier, dans les meilleurs délais, à la
5 désuétude des systèmes actuels.

2.2 Veuillez préciser si le recours au fournisseur de deuxième rang peut s'effectuer
seulement à l'intérieur du délai d'un an suivant le dépôt des soumissions, ou également
après ce délai.

Réponse :

6 **Voir la réponse à la question 2.1.**

2.3 Dans le cas où le travail effectué par les ressources du fournisseur des SCR ayant
conclu un contrat (sous contrat avec Hydro-Québec) et celles des Demandeurs n'est pas
réutilisable, en tout ou en partie, advenant un changement de fournisseur, veuillez en
préciser :

- l'impact sur les coûts du Projet ou ceux de l'avant-projet, le cas échéant;
- l'impact sur l'échéancier du Projet, dans le contexte de désuétude des SCR actuels.

Réponse :

7 **Voir la réponse à la question 2.1.**

2.4 Veuillez expliquer ce que les Demandeurs entendent par l'expression « *coûts importants* » à la référence (ii), en précisant l'ordre de grandeur du taux de variation des coûts du Projet qu'ils peuvent anticiper aux étapes suivantes, en cas de changement de fournisseur :

- à la fin de l'étape d'avant-projet;
- au cours de l'étape de projet.

Réponse :

8 **Voir la réponse à la question 2.1.**

3. **Références :** (i) Pièce [B-0032](#), p. 5;
(ii) Pièce [B-0034](#), p. 3 et 4.

Préambule :

(i) « L'impact sur les revenus requis du Transporteur à la suite de la mise en service du projet de ce dernier tient compte des coûts de la portion investissements de celui-ci, soit les coûts associés à l'amortissement, au financement et à la taxe sur les services publics ». [nous soulignons]

(ii) « L'impact sur les revenus requis du Distributeur tient compte des coûts associés à la portion investissements, soit l'amortissement, la taxe sur les services publics, les frais financiers et le rendement des capitaux propres. La mise en service des actifs est échelonnée entre 2020 et 2023 ». [nous soulignons]

Demande :

- 3.1 Veuillez justifier que seule la « *portion investissements* » des coûts de Projet, excluant donc celle des charges d'exploitation, soit considérée dans le calcul de l'impact sur les revenus requis du Transporteur et du Distributeur, respectivement.

Réponse :

- 1 **Le calcul de l'impact tarifaire fourni dans le cadre du présent dossier porte**
2 **uniquement sur la portion investissements des coûts du projet, puisque cette**
3 **portion est celle visée par les autorisations demandées.**

4. **Références :** (i) Pièce [B-0032](#), p. 9;
(ii) Pièce [B-0034](#), p. 4;
(iii) Pièce [B-0034](#), p. 3, tableau 1.

Préambule :

(i) « Conformément à la décision précitée, le Transporteur présente également l'impact tarifaire de son projet sur une période de 15 ans, soit une période représentative de la durée de vie utile moyenne des actifs relatifs aux systèmes de conduite du réseau de transport. » [nous soulignons]

(ii) « La durée de vie utile des actifs, utilisée aux fins du calcul de l'amortissement, est de 15 ans pour le système de conduite du réseau (SCR), qui représente environ les trois quarts de l'investissement total, et de 5 et 10 ans pour les autres actifs. »

(iii) Le tableau 1 indique que la durée de vie utile des actifs relatifs au SCR est de 5 à 15 ans, conformément aux pratiques comptables en vigueur chez Hydro-Québec.

La Régie comprend que certains actifs relatifs au SCR ont une durée de vie utile inférieure à 15 ans et que la durée de vie utile maximale des actifs est de 15 ans.

Demande :

4.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle la durée de vie utile de certains actifs visés par le Projet est inférieure à 15 ans. Dans l'affirmative, veuillez justifier que les calculs de l'impact sur les revenus requis du Transporteur et du Distributeur soient réalisés sur une période de 15 ans, cette période devant être représentative de la durée de vie utile moyenne des actifs visés par le Projet, alors que certains actifs ont une durée de vie utile inférieure à 15 ans.

Réponse :

1 **Le Transporteur et le Distributeur confirment que la durée de vie utile de**
2 **certaines actifs visés par leurs projets respectifs est inférieure à 15 ans.**

3 **La pondération des actifs ayant une durée de vie utile de 5, 10 et 15 ans fait en**
4 **sorte que la durée de vie moyenne de l'ensemble des actifs se situe à 13,1 ans**
5 **pour le Transporteur et à 13,8 ans pour le Distributeur, ce qui conduit à une**
6 **durée de vie utile moyenne arrondie de 15 ans. Il est à noter que ces actifs sont**
7 **différents pour le Transporteur et le Distributeur.**

8 **Ainsi, les calculs de l'impact tarifaire du Projet du Transporteur et de l'impact**
9 **du Projet du Distributeur sur ses revenus requis ont été réalisés sur une**
10 **période de 15 ans, cette période étant représentative de la durée de vie utile**
11 **moyenne arrondie des actifs visés par ces projets.**

12 **Le Transporteur et le Distributeur rappellent que les calculs ont été réalisés**
13 **sur la base des informations disponibles lors du dépôt de leur preuve**
14 **complémentaire⁴ dans le présent dossier et qu'ils seront réévalués lors du**
15 **dépôt de la demande d'autorisation de la phase projet.**

REMPLACEMENT DES SCR DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ – PHASE 1

5. **Références :** (i) Pièce [B-0039](#), p. 33, réponse 14.6;
(ii) Pièce [B-0039](#), p. 38, réponse 16.1;
(iii) Pièce [B-0039](#), p. 38, réponse 16.2.

Préambule :

(i) *« De prime abord, il est important de noter qu'un investissement n'a d'impact sur les revenus requis qu'à compter de la mise en service. Selon les informations actuellement disponibles, la principale mise en service devrait avoir lieu à l'horizon de l'année 2022,*

⁴ HQTD-2, Document 3 et HQTD-3, Document 3, déposées sous pli confidentiel.

comme indiqué à la pièce HQTD-2, Document 3, page 9, tableau 4. Considérant qu'il n'y a aucune mise en service en 2018 et la faible importance relative des mises en service prévues en 2019, (9 % des investissements totaux du projet), il n'y aurait pas d'impact perceptible sur les revenus requis pour l'année 2019 ». [nous soulignons] [note de bas de page omise]

(ii) « Considérant la particularité et l'importance du projet s'échelonnant sur les années 2019 à 2024, le Transporteur a jugé prudent de demander la création d'un CÉR dès le dépôt initial de la demande d'autorisation du projet. Ainsi, pour les impacts sur les revenus requis associés aux dépenses en capital, le CÉR ne serait utilisé que pour une année donnée où des mises en service d'investissements seraient prévues alors que leurs impacts sur les revenus requis n'auraient pu être intégrés aux tarifs de cette même année. Toutefois, le Facteur Z et le compte de neutralisation pourraient être nécessaires si des impacts associés à des rubriques de coûts couverts par la formule d'indexation d'une année donnée dépassent le seuil de 2,5 M\$ ». [nous soulignons]

(iii) « Dans le cadre du dossier du projet de la ligne Chamouchouane – Bout-de-l'Île, le Transporteur n'a pas demandé la création d'un compte d'écart et de reports « CÉR » puisque les coûts pouvaient être prévus dans les dossiers tarifaires sur la base du coût de service. Il est important de noter qu'un investissement n'a d'impact sur les revenus requis qu'à compter de sa mise en service. Le CÉR a pour but de capter les impacts sur les revenus requis qui n'auraient pas été prévus lors de l'établissement des tarifs d'une année donnée. Par conséquent, pour le projet Chamouchouane – Bout-de-l'Île, les coûts d'avant-projet (investissements) n'avaient aucun impact sur les revenus requis du Transporteur de l'année visée. Ainsi, aucun CÉR n'était requis. Dans la présente demande, comme mentionné en réponse à la question 15.2, l'objectif du CÉR demandé par le Transporteur est de lui permettre de capter les coûts associés au projet SCR-T, dont la réalisation s'échelonne entre 2019 et 2024, ayant un impact sur ses revenus requis et qui n'auraient pu être reflétés dans les tarifs au moment opportun en considérant le MRI qui lui est applicable. À titre d'exemple, advenant le cas où des charges d'exploitation sont nécessaires dans la réalisation du projet SCR et que celles-ci respectent le seuil de 2,5 M\$, le Transporteur pourra traiter ces coûts dans un tel compte, aux fins de leur reconnaissance dans un prochain dossier tarifaire ». [nous soulignons]

Demandes :

- 5.1 À la référence (ii), le Transporteur indique avoir jugé prudent de demander la création d'un CÉR dès le dépôt initial de la demande d'autorisation du projet. De cette même référence, ainsi que des références (i) et (iii), la Régie comprend qu'aucun impact imprévu sur les revenus requis associés aux dépenses en capital n'a encore été identifié dans le présent dossier. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie. Dans le cas contraire, veuillez expliquer.

Réponse :

1 Concernant les dépenses en capital pour l'année 2019, le Transporteur
2 confirme qu'aucun impact imprévu sur les revenus requis associé à celles-ci
3 n'a encore été identifié dans le présent dossier.

4 Toutefois, dans le contexte du MRI et considérant que dorénavant, une portion
5 des revenus requis seront établis selon une formule d'indexation, et ce pour
6 une période de trois ans, le Transporteur a jugé prudent de demander la
7 création d'un CÉR compte tenu de la particularité et de l'importance du projet,
8 dont la réalisation s'échelonne sur les années 2019 à 2024. Selon le
9 Transporteur, la considération par la Régie du caractère particulier du projet,
10 soit à titre de facteur Z dans le cadre du MRI, et la création du CÉR doivent
11 faire partie intégrante de l'autorisation de l'avant-projet, afin qu'elles soient
12 valides pour la durée complète du projet et permettent au Transporteur
13 d'ajuster au besoin ses revenus requis sur la même période que le projet.

14 Le Transporteur comprend par contre que la transition vers la réglementation
15 incitative (MRI) n'est pas encore finalisée. Dans ce contexte, si la Régie ne
16 souhaite pas reconnaître à ce point-ci le projet à titre de facteur Z et la création
17 d'un CÉR, et ce pour la durée du projet, le Transporteur demande alors à la
18 Régie de reconnaître que celui-ci pourra annuellement, dans la forme que la
19 Régie souhaitera, lors de ses demandes tarifaires, ajouter à ses revenus requis
20 la portion des coûts associés au projet qui sont couverts par la formule
21 d'indexation.

22 Cette reconnaissance par la Régie d'un facteur Z et d'un CÉR sur la durée du
23 projet ou d'un mécanisme réglementaire annuel, au moment de l'autorisation
24 de l'avant-projet, ne porte pas atteinte au pouvoir de la Régie d'approuver
25 annuellement les impacts sur les revenus requis liés au projet. Le
26 Transporteur devra soumettre toutes les informations financières pertinentes
27 annuellement et l'étude du caractère nécessaire et raisonnable des sommes
28 engagées sera effectuée à l'occasion d'un prochain dossier tarifaire.

29 À titre d'exemple, selon les données présentées au tableau R13.1.3 de la pièce
30 HQTD-4, Document 1, des charges nettes d'exploitation liées au projet SCR
31 seront nécessaires sur la durée du projet et celles-ci excéderont le seuil de
32 2,5 M\$ pour trois années.

33 Advenant le cas où la Régie refusait de reconnaître, dans le présent dossier, le
34 caractère particulier du projet, soit la création d'un facteur Z, ou la possibilité
35 pour le Transporteur de demander annuellement l'ajustement de ses revenus
36 requis, ce dernier ne pourrait pas récupérer, par ses demandes tarifaires
37 futures, les impacts sur les revenus requis associés au projet qui sont
38 couverts par la formule d'indexation.

1 Le Transporteur tient à réitérer que son projet vise des actifs critiques,
2 considérés à ce titre également par la Régie⁵. Il précise en outre que
3 l'ensemble des coûts de son projet sont essentiels à sa réalisation, qu'ils ne
4 peuvent être dissociés et qu'ils entraînent nécessairement des impacts sur ses
5 revenus requis. Par conséquent, à compter du moment où l'avant-projet est
6 autorisé par la Régie, le Transporteur doit être en mesure de refléter
7 adéquatement dans ses revenus requis les impacts financiers du projet.

5.2 En lien avec les références (i) et (iii) où le Transporteur mentionne respectivement « *il n'y aurait pas d'impact perceptible sur les revenus requis pour l'année 2019* » et « *le Transporteur n'a pas demandé la création d'un compte d'écart et de reports « CÉR » puisque les coûts pouvaient être prévus dans les dossiers tarifaires sur la base du coût de service* » et compte tenu que les dépenses d'investissement continueront d'être autorisées sur la base du coût de service, veuillez indiquer et justifier quelles sont les circonstances particulières au présent dossier, outre la prudence, qui requièrent la création d'un CÉR.

Réponse :

8 **Voir la réponse à la question 5.1.**

5.3 Veuillez élaborer sur les conséquences que la demande de création d'un CÉR ne soit pas autorisée par la Régie.

Réponse :

9 **Voir la réponse à la question 5.1.**

REMPLACEMENT DU SCR DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ – PHASE 1

6. **Références :**
- (i) Pièce [B-0039](#), p. 50 et 51;
 - (ii) Pièce [B-0039](#), p. 51;
 - (iii) Pièce [B-0039](#), p. 51;
 - (vi) Dossier R-4011-2017, décision [D-2018-067](#), p. 56 et 57;
 - (v) Pièce [B-0039](#), p. 46.

Préambule :

(i) « 22.1 Veuillez expliquer le traitement réglementaire relatif au SCR proposé par le Distributeur: création d'un CÉR (R-4047-2018), d'un facteur Z et d'un compte de neutralisation (R-4057-2018).

⁵ D-2018-168, par. 76.

Réponse :

Lors du dépôt du présent dossier, l'objectif du compte d'écarts et de reports « CÉR » demandé par le Distributeur était de pouvoir capter les coûts potentiels du projet qui n'auraient pas été reflétés dans les revenus requis lors de l'établissement des tarifs, dans la mesure où ceux-ci atteignent le seuil établi pour les Facteurs Z.

Dans le cadre du dossier R-4057-2018, le Distributeur raffine sa proposition et propose plutôt la création d'un Facteur Z générique pour le traitement d'événements imprévisibles atteignant le seuil de 15 M\$ et d'y adjoindre, le cas échéant, un compte de neutralisation lorsque l'impact d'une année donnée n'a pu être intégré dans l'établissement des revenus requis. Cette proposition vise à alléger le traitement réglementaire, entre autres, lorsqu'une telle situation se présente. Ce Facteur Z générique éliminera également tout possible enjeu lié à la rétroactivité.

Ainsi, advenant le cas où l'impact annuel sur les revenus requis des coûts potentiels du projet relatif au SCR excède 15 M\$, le Distributeur pourra, conformément à la proposition exposée au dossier R-4057-2018, traiter ces coûts à titre de Facteur Z et y adjoindre un compte de neutralisation, ce dernier opérant de la même façon que le CÉR demandé au présent dossier.

Ce faisant, le compte de neutralisation permettra la prise en compte ultérieure dans les revenus requis des coûts encourus pendant une année témoin et dont les montants étaient imprévus au moment de la fixation des tarifs. » [nous soulignons]

(ii) « 22.2 Dans le contexte du MRI applicable au Distributeur (références (ii) et (iii)), veuillez expliquer pourquoi le Distributeur demande un CÉR pour le coût du projet, dont les coûts d'avant-projet de 9,9 M\$ et les impacts sur les revenus requis sont inférieurs au seuil de 15 M\$. Veuillez élaborer.

Réponse :

Considérant la particularité et l'importance du projet s'échelonnant sur les années 2019 à 2024, le Distributeur a jugé prudent de demander la création d'un CÉR dès le dépôt initial de la demande d'autorisation du projet.

Toutefois, le Facteur Z et le compte de neutralisation pourraient être nécessaires si des impacts associés à des rubriques de coûts couverts par la formule d'indexation d'une année donnée dépassent le seuil de 15 M\$ reconnu par la Régie.

Selon les scénarios présentés aux tableaux 2 à 7 de la preuve complémentaire, le Distributeur anticipe que les impacts sur les revenus requis ne dépasseront le seuil de 15 M\$ qu'à compter de l'année 2023. » [nous soulignons]

(iii) « 22.4 Veuillez indiquer si le Distributeur maintient, dans le présent dossier, sa demande de création d'un CÉR. Veuillez faire le lien avec la référence (iv).

Réponse :

Voir la réponse à la question 22.1. »

(iv) Dans sa décision D-2018-067, la Régie indique que :

« [238] Cela dit, elle prend note des préoccupations réitérées par PEG quant à la possibilité pour le Distributeur de demander un exogène pour des investissements liés à des projets majeurs non prévus. Toutefois, comme la Régie l'exprimait dans sa décision D-2017-043 [par. 313], le seuil de matérialité permet d'éviter d'avoir des éléments de coûts avec des montants annuels négligeables. En exigeant que l'impact annuel sur les revenus requis du Distributeur en raison d'un investissement lié à un projet majeur non prévu franchisse le seuil de matérialité de 15 M \$, la Régie estime qu'il n'y a pas lieu de craindre les problèmes évoqués par PEG.

[239] En conséquence, la Régie fixe le seuil de matérialité à 15 M\$ aux fins de reconnaître un élément de coût à traiter en Facteur Z. » [nous soulignons]

(v) « D'une part, le Distributeur souligne qu'il n'y a aucun impact sur les revenus requis des années 2018 et 2019 relatif aux investissements puisqu'aucune mise en service n'est prévue au cours de ces deux années, comme expliqué dans sa preuve complémentaire déposée dans le cadre de la demande d'autorisation des investissements.

D'autre part, le Distributeur souligne comme présenté dans le tableau du préambule, qu'il anticipe des charges de 1 032 k\$ pour l'année 2018 et 364 k\$ pour l'année 2019, qui devront être absorbées à même les revenus requis autorisés de l'année 2018 et les coûts couverts par la formule d'indexation en 2019. » [nous soulignons]

Demandes :

Dans le contexte où les impacts sur les revenus requis du Distributeur pour chacune des années 2018 et 2019 ne dépassent pas le seuil de 15 M\$, la Régie réitère sa demande (référence (iii)) :

- 6.1 Veuillez indiquer si le Distributeur maintient, dans le présent dossier, sa demande de création de CÉR. Veuillez répondre par oui ou par non.
- Si oui, veuillez justifier.
 - Si non, veuillez modifier les conclusions recherchées correspondantes à la page 8 de la pièce [B-0014](#).

Réponse :

1 Le Distributeur confirme qu'il maintient sa demande de création de CÉR.
2 Toutefois, dans le contexte du MRI et considérant que dorénavant, une portion
3 des revenus requis seront établis selon une formule d'indexation, et ce pour
4 une période de trois ans, le Distributeur a jugé prudent de demander la
5 création d'un CÉR compte tenu de la particularité et de l'importance du projet,
6 dont la réalisation s'échelonne sur les années 2019 à 2024. Selon le
7 Distributeur, la considération par la Régie du caractère particulier du projet,
8 soit à titre de facteur Z dans le cadre du MRI, et la création du CÉR doivent
9 faire partie intégrante de l'autorisation de l'avant-projet, afin qu'elles soient
10 valides pour la durée complète du projet et permettent au Distributeur d'ajuster
11 au besoin ses revenus requis sur la même période que le projet.

12 Le Distributeur comprend par contre que la transition vers la réglementation
13 incitative (MRI) n'est pas encore finalisée. Dans ce contexte, si la Régie ne
14 souhaite pas reconnaître à ce point-ci le projet à titre de facteur Z et la création
15 d'un CÉR, et ce pour la durée du projet, le Distributeur demande alors à la
16 Régie de reconnaître que celui-ci pourra annuellement, dans la forme que la
17 Régie souhaitera, lors de ses demandes tarifaires, ajouter à ses revenus requis
18 la portion des coûts associés au projet qui sont couverts par la formule
19 d'indexation.

20 Cette reconnaissance par la Régie d'un facteur Z et d'un CÉR sur la durée du
21 projet ou d'un mécanisme réglementaire annuel, au moment de l'autorisation
22 de l'avant-projet, ne porte pas atteinte au pouvoir de la Régie d'approuver
23 annuellement les impacts sur les revenus requis liés au projet. Le Distributeur
24 devra soumettre toutes les informations financières pertinentes annuellement
25 et l'étude du caractère nécessaire et raisonnable des sommes engagées sera
26 effectuée à l'occasion d'un prochain dossier tarifaire.

27 À titre d'exemple, selon les données présentées aux tableaux 2 de la pièce
28 HQT-3 Document 3.1 et R13.1.3 de la pièce HQT-4, Document 1, le
29 Distributeur anticipe dépasser le seuil autorisé de 15 M\$ à compter de 2023.
30 Advenant le cas où la Régie refusait de reconnaître, dans le présent dossier, le
31 caractère particulier du projet, soit la création d'un facteur Z, ou la possibilité
32 pour le Distributeur de demander annuellement l'ajustement de ses revenus
33 requis, ce dernier ne pourrait pas récupérer, par ses demandes tarifaires
34 futures, les impacts sur les revenus requis associés au projet qui sont
35 couverts par la formule d'indexation.

36 Le Distributeur tient à réitérer que son projet vise des actifs critiques,
37 considérés à ce titre également par la Régie⁶. Il précise en outre que
38 l'ensemble des coûts de son projet sont essentiels à sa réalisation, qu'ils ne
39 peuvent être dissociés et qu'ils entraînent nécessairement des impacts sur ses
40 revenus requis. Par conséquent, à compter du moment où l'avant-projet est
41 autorisé par la Régie, le Distributeur doit être en mesure de refléter
42 adéquatement dans ses revenus requis les impacts financiers du projet.

⁶ Voir la note 5.

6.2 Si le Distributeur maintient sa demande de création de CÉR dans le présent dossier, veuillez élaborer sur les conséquences que la demande de création d'un CÉR ne soit pas autorisée par la Régie.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 6.1.**